



La retraite des enseignantes et des salariées du privé

GUIDE PRATIQUE

www.sundep.org

SUNDEP SOLIDAIRES / Sud Enseignement Privé
31, rue de la Grange-aux-Belles - 75010 Paris - 01 58 39 30 20

SOMMAIRE

3 POURQUOI CE LIVRET ?

4 LES SIGLES UTILISÉS DANS CE GUIDE

5 1. COMPRENDRE LE PAYSAGE DES RETRAITES

- 1• RÉGIME DE BASE, COMPLÉMENTAIRE... ÇA VEUT DIRE QUOI ?
- 2• RAPIDE HISTOIRE DES CAISSES DE RETRAITE

8 2. PRÉPARER MA RETRAITE

- 1• QUELLES DÉMARCHES CONCRÈTES ?
- 2• QUAND PARTIR À LA RETRAITE ?
- 3• RETRAITE PROGRESSIVE
- 4• AVEC QUEL MONTANT ?

16 3. LES DIFFÉRENTES CAISSES

- 1• CNAV : LA RETRAITE DE BASE
- 2• AGIRC-ARRCO : LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE (> 2017)
- 3• IRCANTEC : LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE (2017 >)
- 4• RAEP : LE RÉGIME ADDITIONNEL

20 ANNEXE 1: REVENDICATIF RETRAITE DU SUNDEP SOLIDAIRES

22 ANNEXE 2: RESSOURCES

Ce livret est libre de droit et vous pouvez y contribuer en faisant vos retours à livret.retraite.sundep@gmail.com

POURQUOI CE LIVRET ?

L'approche de la retraite est une source de questionnements et parfois de stress. Ai-je une carrière complète ? À quel âge pourrai-je partir ? Avec quelle pension ? En se confrontant au sujet de la retraite pour la première fois, une question arrive nécessairement : Pourquoi est-ce si compliqué ? Pourquoi mes droits à la retraite sont si peu lisibles ?

On se sent vite assez démuni face à un sujet comme la retraite.

Ce livret a pour but d'être un guide pratique pour comprendre la retraite et les démarches à effectuer.

Il est à destination :

- des enseignant.es du privé sous contrat (confessionnel, langue régionale, laïque...)
- des salarié-es de droit privé (enseignant-es, salarié-es OGEC, etc.)

Et ceci que la carrière ait été faite uniquement dans l'enseignement privé ou non.

Il a été écrit collectivement par des enseignant-es du privé tous et toutes syndiqué-es au SUNDEP Solidaires. Certain-es étaient concerné-es par leur propre départ en retraite. D'autres avaient souvent des questions de collègues sur le sujet.

Selon nous la retraite ne doit plus être une angoisse individuelle. Dans nos établissements scolaires, elle doit faire l'objet d'échanges entre collègues et d'entraides sur nos droits. Nous espérons que ce livret y contribuera.



LES SIGLES UTILISÉS DANS LE GUIDE

AGIRC : Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres
Régime complémentaire à points de la retraite du privé (1947-2019).

ARRCO : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés
Régime complémentaire à points de la retraite du privé (1961-2019).

AGIRC-ARRCO : Fusion des complémentaires (2019).

APC : Association pour la Prévoyance Collective.
Elle gère le RETREP, pour le compte du ministère de l'éducation nationale.

CNAV : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse.
Le régime de base (sécurité sociale) de la retraite du privé.

IRCANTEC : Institution de Retraite Complémentaire des Agents non Titulaires de l'État et des Collectivités publiques (1971).

Régime complémentaire retraites à points pour les enseignant.es du privé sous contrat qui commencent leur service en 2017.

RAEP : Régime Additionnel de retraite de l'Enseignement Privé.
Retraite par capitalisation, créée en 2005.

RETREP : Régime Temporaire de Retraite de l'Enseignement Privé.
Créé en 1980 dans le but d'aligner la retraite des enseignant.es du privé sur la retraite des enseignant.es du public.

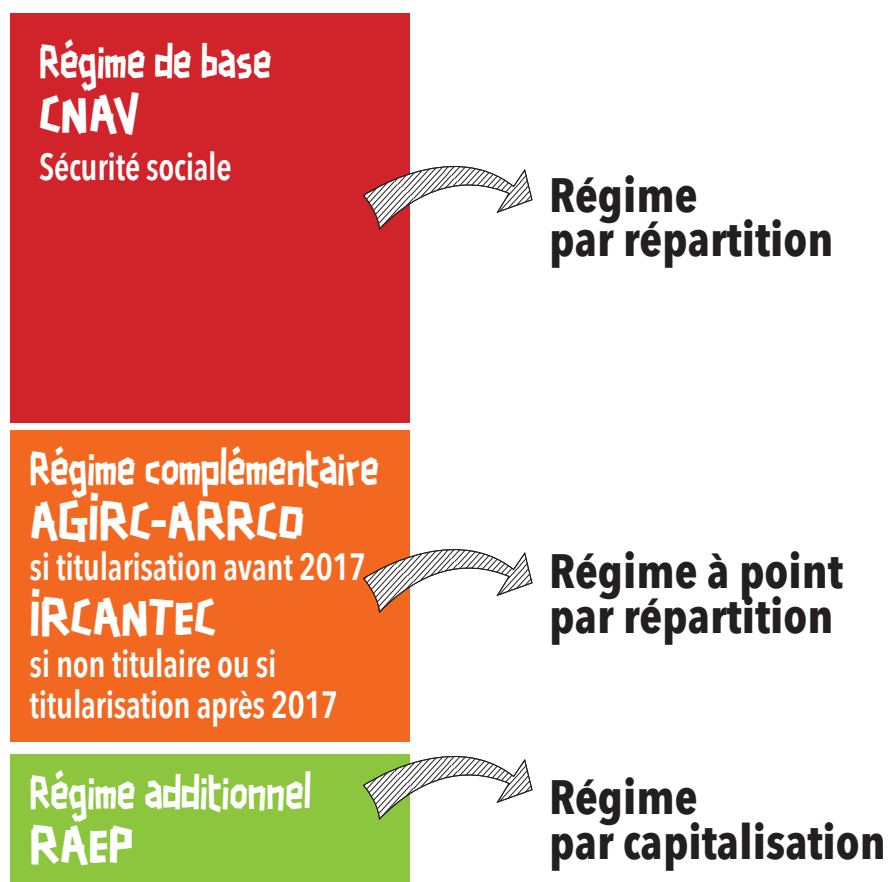
RUAA : Régime Unifié AGIRC-ARRCO -
Sigle présent sur la fiche de paie.

COMPRENDRE LE PAYSAGE DES RETRAITES

1 – Régime de base, complémentaire... ça veut dire quoi

La retraite d'un·e enseignant·e du privé se compose de ces trois blocs obligatoires.

Ainsi la retraite sera l'addition de chacune des pensions versées par ces caisses.



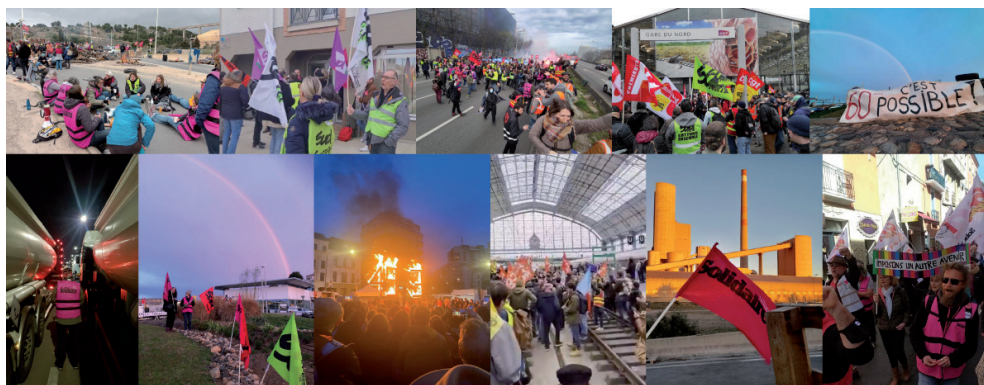
Ces caisses ont des fonctionnements différents, et on peut les classer ainsi :

Régime par répartition

Les cotisations financent immédiatement les pensions des retraité-es. On est dans une logique de flux et de continuité du salaire. Les cotisations qui figurent sur une fiche de paie correspondent à la pension des retraité-es. Le régime de base de la sécurité sociale fonctionne ainsi.

Régime en répartition par points

Bien que l'on soit en répartition, et donc dans une logique de flux, on vient imiter la capitalisation avec une valeur d'achat du point et une valeur de service du point – comme si mes cotisations finançaient ma retraite. Les complémentaires fonctionnent ainsi. Et malgré le nom de caisse «complémentaire», cette cotisation n'est pas optionnelle. C'est une cotisation obligatoire.



Pour nos retraites, nous sommes
des **MILLIONS**



Régime par capitalisation

les cotisations sont placées sur les marchés financiers afin de générer du profit. Les pensions de retraites correspondent à terme à la valeur de la cotisation ainsi placée. On est dans une logique de stock. Le RAEP fonctionne ainsi.

La retraite d'un-e enseignant-e se compose donc de ces trois blocs, qui correspondent à des modes de calcul, des taux de cotisation, des durées de cotisation et à des caisses différentes.

À ces blocs de retraites obligatoires, les personnes peuvent souscrire à différents assurances, plans épargnes, voire rentes – quand elles en ont les moyens. Il n'en sera pas question ici.

2 – Rapide histoire des caisses de retraite

Mais pourquoi est-ce ainsi ? Pourquoi n'y a-t-il pas qu'une seule caisse ?

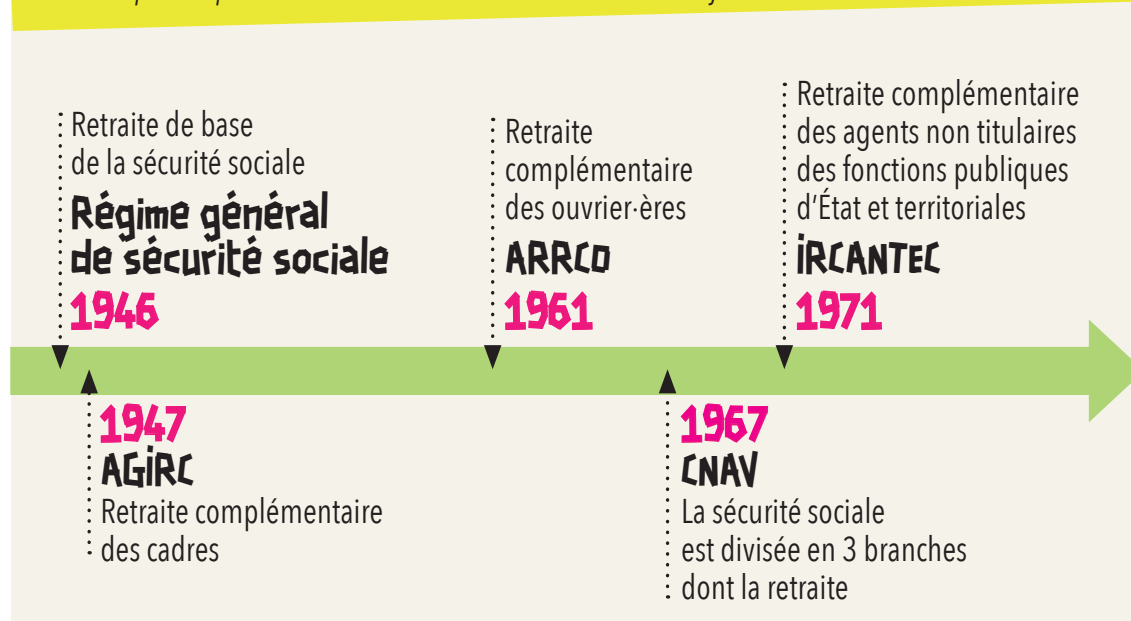
La retraite n'a jamais été parfaitement unifiée. Dans d'autres secteurs professionnels des caisses de retraites existaient déjà à la création du régime général de Sécurité Sociale en 1946.

Ensuite, la retraite a une histoire, faite de luttes, de victoires pour les salarié-es, de recul, de victoires patronales... Et cette histoire n'est pas finie, en témoignent les grandes grèves de l'hiver et du printemps 2023.

Le nombre de caisses, leurs fonctionnements, les réformes, les droits à la retraite, sont le produit de cette histoire politique, économique et sociale.

Quelques repères historiques concernant l'apparition des caisses

Un livret à paraître prochainement viendra détailler l'histoire et les enjeux des retraites.



PRÉPARER MA RETRAITE

1 – Quelles démarches concrètes ?

S'informer sur sa situation

Le site info-retraite.fr sert de guichet unique pour l'ensemble des caisses de retraite en France.

Pour comprendre votre retraite, nous vous encourageons très vivement à consulter votre situation sur le site [info-retraite](http://info-retraite.fr).

Il vous permettra :

- de voir ce qui est pris en compte dans votre carrière
- de communiquer les éléments manquants à votre dossier (bulletin de paie...)
- de faire une estimation de votre retraite

Une information est faite pour estimer son âge de départ et son montant de pension :

- Dès 35 ans, puis tous les 5 ans, les salarié.es reçoivent un relevé individuel de situation.
- Dès 45 ans, il est possible de demander un entretien individuel de retraite à la caisse de retraite.

- Dès 55 ans, il est possible de demander une estimation indicative globale, qui estime les futurs montants de pensions en fonction des dates de départ.

Environ un an avant le départ, il est possible de finaliser le dossier retraite.

Faire la demande

La retraite n'est pas versée automatiquement, il faut en faire la demande.

Celle-ci se fait 4 à 6 mois avant le départ souhaité, via le site [info-retraite](http://info-retraite.fr), en utilisant le service ***Demander ma retraite***.

Pour les enseignant-es la demande est à adresser au rectorat.

Ce service permet de faire une seule demande qui est transmise automatiquement à l'ensemble des caisses de base et complémentaires auprès desquelles vous avez des droits à pension.

Le formulaire de demande en ligne est personnalisé et pré-rempli. Il doit être vérifié et complété par les justificatifs demandés.

À tout moment de la demande en ligne il est possible de revenir en arrière. Il est aussi possible de s'arrêter, d'enregistrer, et d'y revenir plus tard. La demande est conservée 90 jours.

Si c'est trop difficile de faire la démarche en ligne, il est possible de se rendre à un guichet France Services où un.e agent.e aidera à effectuer les démarches.

Suivre l'avancée de la demande

Suite à l'envoi, les caisses vont étudier le dossier. S'il manque une pièce, la demande sera faite. Après une dernière vérification, le dossier est validé.

Une notification est alors envoyée, informant de la date de départ, du montant du départ et justifiera du statut de retraité.e.

Le premier versement a lieu le mois suivant la date du départ.

Pièces à joindre à la demande

Les pièces obligatoires :

- ❑ notification de cessation d'activité
- ❑ une pièce qui prouve l'identité
- ❑ un relevé d'identité bancaire
- ❑ les photocopies du dernier avis d'imposition et de derniers bulletins de soldes

Les pièces optionnelles en fonction des caisses :

- ❑ photocopie du livret de famille
- ❑ attestation Assedic
- ❑ attestation de rachat de trimestres
- ❑ détail des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie au cours des deux dernières années qui précèdent la date de départ en retraite

Peut-on choisir le jour de départ à la retraite ?

Oui, il faut simplement que ce soit le premier jour du mois.

Comment informer son employeur ?

En cas de départ volontaire, l'employeur doit être prévenu. La loi ne prévoit pas de procédure particulière. Il faut simplement respecter un préavis (2 mois en 2023), et envoyer de préférence une lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel est le rôle du médiateur de la CNAV ?

Le médiateur est un recours en cas de désaccord d'une réponse de la caisse régionale. Il étudie le dossier et fournit une aide gratuite. Il agit en toute impartialité. Il faut envoyer un courrier à Le médiateur de l'Assurance Retraite – CNAV - 75951 Paris Cedex 19.



2 – Quand partir à la retraite ?

Il y a deux conditions à remplir pour une retraite à taux plein :

➤ **Un âge légal** : aussi appelé âge d'ouverture des droits. Cela signifie qu'avant cet âge, pas d'argent de la retraite. Les personnes qui partent avant cet âge sont soit en retraite anticipée, soit en maladie/invalidité, soit au chômage, soit au RSA...

➤ **Une durée de cotisation** : si vous avez tous vos trimestres (ou annuité-es), vous êtes au taux plein. Si vous en avez moins, une décote (baisse de pension) sera appliquée. Et si vous avez plus de trimestres, vous avez une surcote.

Même si vous voulez partir avec une décote, vous ne pourrez toucher votre retraite qu'après l'âge légal.

C'est votre année de naissance qui sera la base de détermination de ces deux conditions.

Attention ce tableau ne rend compte que des carrières complètes. Nous ne parlons pas ici des éléments qui valent trimestre de cotisation ou qui viennent abaisser l'âge légal, comme le fait d'avoir élevé des enfants ou de porter un handicap.

Vous êtes né	Vous pouvez partir en retraite à partir de	Nombre de trimestres exigé pour avoir le taux plein
en 1956 ou 1957	62 ans	166 (41 ans 6 mois)
entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960	62 ans	167 (41 ans 9 mois)
entre le 1 ^{er} janvier et le 31 août 1961	62 ans	168 (42 ans)
entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 (42 ans 3 mois)
1962	62 ans et 6 mois	169 (42 ans 3 mois)
1963	62 ans et 9 mois	170 (42 ans 6 mois)
1964	62 ans et 9 mois	170 (42 ans 6 mois)
1965	63 ans	171 (42 ans 9 mois)
1966	63 ans et 3 mois	172 (43 ans)
1967	63 ans et 6 mois	172 (43 ans)
1968	63 ans et 9 mois	172 (43 ans)

3 – Retraite progressive

Il existe des dispositifs permettant de cesser totalement ou partiellement ses fonctions avant l'âge de départ en retraite.

Allocation temporaire de retraite (RETREP)

PRINCIPE : *temps de travail dégressif avant le départ définitif en retraite.*

Depuis 1980, une allocation temporaire de retraite permet de cesser ses fonctions aux mêmes conditions d'âge que les homologues fonctionnaires du public, selon le principe d'égalisation des situations voulu par la loi Guerneur de 1977. Si, au moment de la cessation d'activité, le nombre de trimestres acquis leur permet de partir en retraite dans le cadre du régime général à taux plein, les enseignant-es ne sont pas concerné-es par l'allocation temporaire.

- Au moment de la demande d'admission au RETREP, être maître contractuel ou agréé, titulaire d'un contrat définitif ou agrément définitif, et avoir atteint l'âge de 62 ans ou de 57 ans si, dans ce dernier cas, le maître justifie de quinze années de service en qualité d'instituteur.
- Avoir accompli au moins dix-sept années de service au titre des fonctions de personnels enseignant-es et de documentation dans les établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'État. Les services accomplis à temps incomplet sont décomptés au prorata de la durée et ceux accomplis à temps partiel autorisés sont décomptés à temps plein.
- En l'état actuel du droit, la condition d'âge n'est pas requise pour les parents de trois enfants sous réserve qu'ils et elles aient rempli les conditions d'interruption d'activité pour élever ces derniers.
- Les conditions d'âge et de durée de service ne sont pas requises pour les personnels enseignant-es et de documentation atteint-es d'une incapacité permanente de service reconnue par la commission de réforme et suivie d'une résiliation de contrat.

PAYER LES FEMMES
AUTANT QUE LES HOMMES

5,5 milliards de plus dans
les caisses de retraites

Sud C'EST
Solidaires
Union syndicale

Retraite progressive (ex CPA)

Ce dispositif permet aux salariés de travailler à temps partiel tout en bénéficiant d'une fraction de leur pension de retraite. Pendant cette période, le bénéficiaire continue de cotiser et d'accumuler des droits pour sa retraite définitive. Avec l'accord de l'employeur, vous pouvez cotiser à la retraite complémentaire sur la base du salaire correspondant à un temps plein, à condition que vos cotisations pour la retraite de base soient calculées sur un salaire à temps plein.

CONDITIONS D'ACCÈS

- Avoir au moins 60/62 ans (selon votre date de naissance, l'âge d'accès étant fixé au plus tôt deux ans avant l'âge légal de départ à la retraite)
- Totaliser au moins 150 trimestres d'assurance auprès des régimes de retraite de base
- Travailler à temps partiel ou à temps réduit par rapport à la durée maximale exprimée en jours chez un ou plusieurs employeurs. La durée de l'activité ne devant pas être inférieure à 50 % ni supérieure à 80% de la durée légale ou conventionnelle du travail applicable dans votre ou vos entreprises

DÉMARCHES À EFFECTUER

- ❑ Demander un temps partiel autorisé, en général courant janvier (la date limite est différente selon l'académie).
- ❑ Effectuer une demande de retraite progressive auprès de la CARSAT (régime

de base) et du CICAS (retraites complémentaires) dès le mois de mars.

- ❑ Faire compléter par le Rectorat ou l'Inspection d'académie (DSDEN) l'attestation certifiant la quotité travaillée (en passant par la voie hiérarchique).
- ❑ Déposer les dossiers complets de demande de retraite progressive à la CARSAT et le cas échéant au CICAS (bien préciser qu'il s'agit d'une retraite provisoire et pas d'une liquidation définitive).

CALCUL DU MONTANT

Trois éléments entrent dans le calcul de votre retraite progressive complémentaire : la fraction de retraite concernée, le nombre total de points acquis et la valeur du point.

Une minoration temporaire spécifique à la retraite progressive s'applique si vous n'avez pas atteint l'âge légal de la retraite (à partir de 62/64 ans en fonction de votre date de naissance) et/ou si vous n'avez pas le nombre de trimestres exigés pour bénéficier de la retraite de base à taux plein.

CALCUL DE LA PART DE RETRAITE

Le montant de la retraite progressive correspond à une part de la retraite. Cette part est exprimée en pourcentage (%). Elle est calculée en tenant compte du rapport entre la durée du travail à temps partiel ou à temps réduit et la durée du travail à temps plein dans l'entreprise ou prévue par la convention de forfait. La part de retraite est donc égale à :

100 % – %age du travail à temps partiel ou à temps réduit

Le pourcentage de la part de retraite complémentaire est au maximum de 60 % et au minimum de 20 %.

Par exemple, si la durée du travail d'un salarié correspond à 55 % de la durée du travail à temps plein de son entreprise, la part de la retraite perçue est équivalente à 45 % du montant de sa retraite.

CALCUL DE LA RETRAITE PROGRESSIVE MINORÉE

La part de retraite est minorée lorsque le salarié n'a pas atteint l'âge légal de la retraite (à partir de 62/64 ans en fonction

de votre date de naissance) et/ou s'il ne justifie pas du nombre de trimestres exigés pour bénéficier de la retraite de base à taux plein. Le montant brut annuel de la retraite progressive minorée Agirc-Arrco est donc égal à :

Part de retraite X Coefficient de minoration X Total des points acquis X Valeur du point

Le coefficient spécifique de minoration est déterminé en fonction de l'âge que vous avez atteint et de votre nombre de trimestres. Il s'agit d'un coefficient temporaire spécifique à la retraite progressive, que l'on trouve ici :

https://www.agirc-arrco.fr/wp-content/uploads/2022/12/20122-16-DRJ_Circulaire_Retraite_progressive_2023.pdf





4 – Avec quel montant

Il est impossible de calculer précisément le montant de pension d'une personne éloigné-e de la retraite.

POURQUOI CELA ?

- ❑ Il faut faire des hypothèses sur la fin de carrière. Est-on sûr de rester au même salaire jusqu'au départ en retraite ? De rester en poste ? À temps plein ? Cela aura un très fort impact sur la pension.
- ❑ Il faut voir que les pensions n'ont un sens que rapportées aux prix (ou aux salaires). En effet que signifie gagner 2500 € en 2040 ? Et en 1995 ? Bref, l'évolution des prix rend difficile la signification d'une pension de 2000 € dans 20 ans par exemple.
- ❑ Les pensions sont corrigées de l'inflation tous les ans.
- ❑ La réforme des retraites revient régulièrement (environ tous les 7 ans depuis 1987), venant rebattre les règles du jeu et les droits à pension – à la baisse pour les salarié-es sans exception.

EN CONCLUSION

- ❑ Le montant précis de la pension n'est donc calculable qu'au moment de la demande de départ en retraite.
- ❑ Une estimation correcte peut être faite uniquement en fin de carrière, par les caisses de retraites ayant tous vos bulletins de paye. Cette estimation n'a

d'ailleurs de sens qu'à ce moment là, étant donnée l'évolution des prix (ou des salaires).

- ❑ Tout autre montant donné ne sera qu'une estimation imprécise. Et ce d'autant plus qu'elle sera faite à un âge éloigné du départ en retraite, et par des amateurs (entreprises de conseils personnalisés, syndicats ayant le conseil retraite individualisé comme produit d'appel...)

Avant d'en venir à des montants de pension, rappelons qu'il existe un minimum vieillesse (l'allocation de solidarité aux personnes âgées), venant rattraper les pensions trop faibles. C'est l'équivalent du RSA, mais à la retraite. Il s'élève aujourd'hui à 961,08 € au premier janvier 2023. Cette allocation est réduite dans le cas d'un couple d'allocataires.

Enfin, on peut garder en tête qu'actuellement, pour les salaires qui nous concernent, la pension vaut à peu près 70 % du dernier salaire. Pour l'ensemble du salariat, ce pourcentage est compris environ entre 100 % pour les plus faibles salaires et 60 % pour les salaires de plus de 5000 €.

Le calcul de la pension étant différent pour chaque caisse, nous détaillons les modalités de calcul dans la suite.

LES DIFFÉRENTES CAISSES

1 – La retraite de base

Caisse Nationale d'Assurance- vieillesse

Tous les salarié-es et les enseignant-es du privé sont concerné-es par cette pension.

Le montant de la pension se calcule ainsi :

$$50\% \text{ du SAM} \times \frac{\text{Durée de cotisation validée}}{\text{Durée de cotisation exigée}} - 5\% \times \text{Nombre d'années manquantes}$$

Des éléments viennent relever ce montant et/ou abaisser l'âge de départ :

- les arrêts longues maladies
- les arrêts maternité
- les enfants
- certains congés
- la formation

SAM (Salaire Annuel Moyen) : salaire calculé à partir des 25 meilleures années de cotisation, généralement les dernières.

Durée de cotisation exigée : 167 trimestres avant la réforme de 2023 ; 172 trimestres après la réforme de 2023, pour les personnes nées après le 1^{er} mai 1968.

Nombres d'années manquantes : c'est le calcul de la décote. A 67 ans, la décote est supprimée.

Exemple : Considérons une personne qui travaille 37 ans, dans 3 cas différents.

CAS 1 : Durée de cotisation exigée : 37,5 ans

La pension est de :

$$50\% \text{ du SAM} \times 37 \text{ ans} / 37,5 \text{ ans} \\ = \mathbf{49\% \text{ du SAM}}$$

CAS 2 : Durée de cotisation exigée : 42 ans

La pension est de :

$$50\% \text{ du SAM} \times 37 \text{ ans} / 42 \text{ ans} - 5\% \times 5 \text{ ans} \\ = \mathbf{19\% \text{ du SAM}}$$

CAS 3 : Durée de cotisation exigée : 42 ans et départ à 67 ans

La pension est de :

$$50\% \text{ du SAM} \times 37 \text{ ans} / 42 \text{ ans} \\ = \mathbf{44\% \text{ du SAM}}$$

2 – AGIRC-ARRCO : la retraite complémentaire (> 2017)

Les enseignant-es et les salarié-es du privé sont concerné-es par cette cotisation complémentaire.

Deux exceptions toutefois :

- ❑ les emplois effectués en tant que contractuel-le de la fonction publique relèvent de l'IRCANTEC et non plus de l'AGIRC-ARRCO.
- ❑ les enseignant.es recruté-es à partir de septembre 2017 cotisent dorénavant uniquement à l'IRCANTEC.

RETRAITE À TAUX PLEIN

La retraite à taux plein correspond au taux plein du régime général. Une décote s'applique sinon. En revanche, il n'y a pas de surcote.

Calculer le montant annuel de la retraite...

$$\text{MONTANT À TAUX PLEIN} = \text{Nombre de points} \times \text{Valeur de service du point}$$

Le montant à taux plein est égal au nombre de points multiplié par la valeur du point. Cela donne le montant annuel de la retraite.

Calculer le nombre de points

$$\text{NOMBRE DE POINTS} = \text{Assiette des cotisations} \times \frac{\text{Taux de calcul des points}}{\text{Valeur d'achat d'un point}}$$

La valeur d'achat du point varie chaque année.

L'assiette des cotisations est l'ensemble de la rémunération sur laquelle s'applique la cotisation (salaire brut, prime, indemnité).

Le nombre de points achetés est disponible pour tous les salarié.es sur le site de l'AGIRC-ARRCO.



3 – IRCANTEC : la retraite complémentaire (2017 >)

Cette caisse a une importance considérable dans la retraite des enseignant-es du privé.

Elle suit le même mode de calcul et les mêmes conditions de cotisations que l'AGIRC-ARRCO.

QU'EST-CE QUE L'IRCANTEC ?

L'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'État et des Collectivités Publiques (IRCANTEC) est un régime complémentaire au régime général et au régime agricole qui s'applique à titre obligatoire à des personnels juridiquement définis, pour les agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, cadres ou non cadres.

L'IRCANTEC est un régime réglementaire qui fonctionne sur un principe de répartition et par points : les cotisations sont transformées en unités de compte appelées « points de retraite » et le montant de la retraite se calcule ensuite en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point.

Le SUNDEP Solidaires est le seul syndicat à être au conseil d'administration de l'IRCANTEC au titre des représentants des bénéficiaires.

QUI SONT PRÉCISÉMENT LES AFFILIÉS ?

L'IRCANTEC est la complémentaire à laquelle sont affiliés tous les agents de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État (dont les enseignants des établissements privés : laïques, juifs, musulmans et catholiques, ayant réussi le CAFEP-CAPES, depuis 2017), de la fonction publique hospitalière et les élus.

Parmi les bénéficiaires des pensions de retraite IRCANTEC, on retrouve donc :

- salarié-e non-titulaire, cadre ou non :
 - de la fonction publique (État, collectivités locales, hospitalière, établissements publics administratifs, établissements de l'enseignement privé...).
 - des employeurs publics (Banque de France, EDF, Enedis, établissements publics industriels et commerciaux).
- employé-e en tant que contractuel-le, auxiliaire ou vacataire n'ayant pas le statut de fonctionnaire.
- ancien fonctionnaire ou salarié-e titulaire d'un établissement public restés moins de 2 ans en poste. C'est la période minimum obligatoire pour pouvoir prétendre à une pension sous le régime de la fonction publique.
- élu-e local-e :
 - maire, adjoint-e au maire, conseiller-e régional-e, général-e ou municipal-e percevant des indemnités, président-e d'intercommunalités, vice-président-e d'intercommunalités.
 - membre du gouvernement (ministre, secrétaire d'État).

4 – Régime Additionnel de l'Enseignement Privé (RAEP)

Ce régime ne concerne que les maîtres contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat avec l'État et non les délégués auxiliaires.

Une demande est nécessaire pour bénéficier de la pension de retraite du régime additionnel. Elle ne peut être liquidée qu'une seule fois. La demande doit être adressée aux autorités académiques en même temps que l'annonce du départ en retraite selon une lettre type.

Elle est versée chaque mois à terme échu dès le départ en retraite à partir de l'âge légal du départ en retraite ou à la demande de prise en charge par le RETREP à condition de justifier de 17 années de service en tant que contractuels ou agréés en fonction dans des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État.

Ceux qui ne justifient pas des 17 années de service sont remboursés de leurs cotisations revalorisées.

Depuis le 21 février 2013, les nouveaux retraités subissent un double calcul pour leur retraite additionnelle :

- Un montant de 8 % sur la période cotisée depuis septembre 2005 proratisée sur la durée totale de services.
- Un montant de 2 % pour la période de services non cotisée avant septembre 2005 proratisée sur la durée totale de services.

Ce double calcul donne un taux moyen pondéré.

La retraite additionnelle n'est servie qu'à partir de l'âge légal (ou lors du départ en RETREP) même si le départ en retraite a eu lieu plus tôt (carrière longue).

Les services gérant le régime additionnel ne peuvent instruire les dossiers qu'après le départ en retraite. En effet, ils doivent disposer du montant définitif des pensions servies par les caisses de retraite (régime de base et complémentaire) et la validation par l'Académie des services effectués dans l'enseignement sous contrat. Les enseignants retraités doivent donc transmettre leurs relevés définitifs de pension à APC Retraite.

Régime Additionnel

TSA 76752

95144 Garges-Lès-Gonnesse CEDEX

apc-enseignement@malakoffhumanis.com

Les enseignant-es bénéficiant du Régime général ont rempli, au moment de leur demande de départ en retraite à leur rectorat, un formulaire de demande de bénéfice du RAEP.

ANNEXE 1

REVENDICATIF RETRAITE DU SUNDEP SOLIDAIRES

Adopté lors du CN du 24 mars 2023

1- PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1.1** La pension de retraite doit être la plus proche possible du meilleur salaire net.
- 1.2** La seule condition de départ en retraite doit être l'âge.
- 1.3** La retraite ne doit pas être la contrepartie de cotisation mais la poursuite du salaire.
- 1.4** La sécurité sociale doit être une institution non capitaliste. Les salarié-es doivent avoir la maîtrise exclusive de la sécurité sociale. La sécurité sociale ce n'est ni à l'État, ni au patronat. Bien sûr aucun profit ne doit être réalisé via la sécurité sociale.

2- PRINCIPE POUR LA CONSTRUCTION DES REVENDICATIONS

- 2.1** Nous gardons le meilleur de ce qui existe (régimes pionniers...) de ce qui a existé et de ce qui est revendiqué dans le mouvement social.
- 2.1** Les revendications doivent être compatibles au niveau interprofessionnel.

AD BOSSAM ETERNAM



ANNEXE 1 (SUITE)

REVENDICATIF RETRAITE

DU SUNDEP SOLIDAIRES

Adopté lors du CN du 24 mars 2023

3 - REVENDICATIF

Pension comme salaire attaché à la personne

- 3.1** Pension nette égale à la moyenne des 6 meilleurs salaires nets de la carrière.
- 3.2** Les pensions inférieures au SMIC doivent être ramenées au SMIC revendiqué (1700€ net), les retraites doivent être plafonnées à 5 fois le SMIC revendiqué.
- 3.3** La retraite doit être indexée sur les salaires eux-mêmes indexés sur l'inflation.
- 3.4** Retraite à 60 ans, 55 ans si pénibilité/carrière longue.
- 3.5** Suppression des conditions d'annuités et de manière générale de toute contributivité.
- 3.6** Pour les agents de la fonction publique : toute la retraite doit être versée par le trésor public, rendant inutile la caisse de retraite par points l'IRCANTEC et les régimes additionnels (RAFP, RAEP).
- 3.7** Pour les agents de droit privé : toute la retraite doit être versée par le régime général, rendant inutile la caisse de retraite par points de l'AGIRC-ARCCO.

Sécurité sociale gérée par les salarié-es exclusivement

- 3.8** Rétablissement des élections sur liste syndicale des conseils d'administrations de la sécurité sociale, à tous les niveaux (local, national).
- 3.9** Sécurité sociale unifiée (contre la séparation en branche retraite, maladie, famille, chômage...et leur mise en déficit).
- 3.10** Financement par impôt pour les agents de la fonction publique.
- 3.11** Financement par cotisation pour les salarié.es de droit privé, avec pour assiette le salaire / la valeur ajoutée.
- 3.12** Taux de cotisation interprofessionnel unique et fixé par les caisses pour assurer les pensions. Donc fin de toute modulation ou exonération de cotisation.
- 3.13** Contrôle du versement des cotisations par le CSE, l'inspection du travail et les caisses de sécurité sociale.

A paraître bientôt, un livret sur nos analyses et nos revendications en matière de retraite.

ANNEXE 2 **RESSOURCES**

Tous les régimes de retraites - par info-retraite

<https://commentfairesademande.info-retraite.fr/regimes>

Site d'info du régime général (CNAV)

<https://legislation.lassuranceretraite.fr/#/>

Accord de l'AGIRC-ARRCO 2017

<https://www.calameo.com/read/0027117299ac722559c92>

Et complément accord 2019

https://www.agirc-arrco.fr/wp-content/uploads/2021/11/Accord_national_interprofessionnel_10052019.pdf

Un guide complet de l'Agirc-Arrco

https://www.agirc-arrco.fr/wp-content/uploads/2021/10/demande_et_calcul.pdf

Calcul des cotisations AGIRC-ARRCO

<https://www.agirc-arrco.fr/mon-entreprise/calculer-et-declarer/calculer-les-cotisations-de-retraite-complementaire/>

Conditions d'ouverture des droits Agirc-Arrco + retraite progressive

<https://www.agirc-arrco.fr/ma-retraite/demander-ma-retraite/conditions-douverture-de-mes-droits/>

(DREES) « Les retraités et les retraites - édition 2023 » par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications-communique-de-presse-documents-de-reference/panoramas-de-la-drees/les-retraites-et-0>



Publication indépendante, gratuite,
sans publicité aucune !

UNI-ES ON EST PLUS FORT-ES SYNDIQUE-TOI !

Union
syndicale
Solidaires

**Pour mieux agir sur vos conditions de travail,
pour être informé-es sur vos droits,
sur votre profession et votre emploi,
pour être écouté-es, défendu-es,**

vous désirez vous syndiquer et vous avez raison !

CONTACTER LES RESPONSABLES DU SUNDEP

*Pour de plus amples
informations, contactez
un-e de nos responsables*

Notre site national : <http://sundep.org>
email : national@sundep-solidaires.org
Pour connaître le/la responsable le plus proche
de chez vous,
consultez notre site national, avec tous les liens
vers les sites académiques.

Site
Sundep
Solidaires

